

HYDRO PAALO



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE WE PAALO

PIECE XVI : ACTE COUTUMIER



Ingénierie

ISL Ingénierie - Lyon
Le Discover
84 boulevard Vivier Merle
69485 Lyon Cedex 3 - FRANCE
Tél. : +33 4 27 11 85 00
Fax : +33 4 72 34 60 99

www.isl.fr

1 ACTE COUTUMIER

L'acte coutumier disponible ci-après précise :

- l'accord des autorités sur l'installation
- les travaux supplémentaires négociés avec la tribu

La tribu de Paalo n'étant pas raccordée au réseau d'eau potable de la commune de Pouébo, Hydro Paalo financera le raccordement des habitants de la tribu de Paalo.

Les mesures compensatoires nécessitées par les préjudices causés à l'environnement du fait des travaux ou de l'exploitation de la centrale hydroélectrique sont détaillées dans l'Etude d'Impact (Pièce VI).

Aire coutumière de HOOT MA WAAP	ACTE COUTUMIER portant accord d'une construction d'intérêt général ou d'équipement public	N°11-HMW/CIG/GM/2	
Officier public coutumier : MEANDU-POVEU Adresse : BP 591 - 98822 Poindimié		Nombre de Pièces 8	Nombre de pages/feuilles 3

Vu la demande de construction centrale hydroélectrique de Paolo adressée par M. KOMA Louis, Chef de tribu datée du 2 mai 2017 et enregistrée le 2 mai 2017,

Vu la convocation n°203 en date du 2 mai 2017,

Le cinq mai deux mille dix-sept devant Nous, MEANDU-POVEU, officier public coutumier de l'aire coutumière HOOT MA WAAP,
ont comparu à Paolo Pouébo à neuf heures,

Les parties au palabre coutumier ci-après désignées :

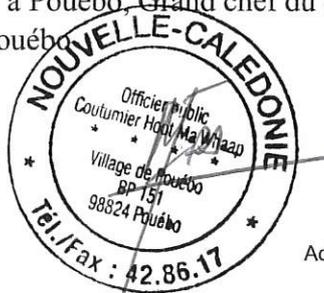
SAS HYDRO PAALO (87 avenue du Général De Gaulle 98848 Nouméa Cédex)

Représenté par M. BILLARD dit NETHING Philippe Roger, né le 19 décembre 1958 à Nouméa, demeurant à 54 rue Lepredour Ouémo Magenta 98800 Nouméa Tél 792193, agissant en qualité de Mandataire, en vertu de la procuration établie le 25 avril 2017 ci-après annexée,

Sous l'égide des autorités coutumières ci-après :

M. KOMA Louis, né le 29 septembre 1940 à Pouébo, Chef de tribu de PAALO et membre du clan KOMA, demeurant à Paolo 98825 Pouébo

① M. POINDI Noël, né le 10 octobre 1966 à Pouébo, Grand chef du district de WEVIA et membre du clan POINDI, demeurant à Diahoué 98825 Pouébo



Ont confirmé d'un commun accord consentir à :

L'acte coutumier numéro : 16-HMW/CIG/GM/1 du dix-neuf février deux milles-quinze, portant accord sur la construction d'une centrale hydroélectrique à la tribu de Paalo, portée par la société ENERCAL ENERGIES NOUVELLES est modifié comme suit, il convient de lire : la SAS HYDRO PAALO au lieu de la société ENERCAL ENERGIES NOUVELLE, pour les dispositions en annexe un du présent acte

(1) une erreur s'est glissée lors de la rédaction du présent acte, en page un, lire : monsieur POINDI Noël, Grand chef du District de Le-Jao au lieu de Wévia

En foi de quoi, Nous, officier public coutumier de l'aire HOOT MA WAAP actons de la présente décision de construction centrale hydroélectrique de Paalo, adoptée en langue française conformément à la loi du pays, aux règles et au droit coutumier kanak.

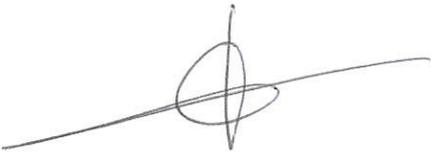
Après que lecture leur en a été faite, les parties présentes à l'acte coutumier déclarent n'avoir rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher, et, apposent leur signature en pleine connaissance de son contenu.

SIGNATAIRES

Le demandeur :

SAS HYDRO PAALO

Signature :



Autorités coutumières :

M. KOMA Louis

Signature :



M. POINDI Noël

Signature :



Cachet et signature de l'officier public coutumier :

MEANDU-POVEU

Signature :





Annexe 1 (acte coutumier 11-HMW/CIG/GM/2 du 05 mai 2017)

- 1- Autoriser l'aménagement hydroélectrique qui sera construit sur la rive gauche de la Wé Paalo et qui sera composé de :
 - a) Une piste d'accès d'une longueur d'environ 2 700 m et une emprise de 7.5 m entre la RPN10 et la cote 190.
 - b) Une prise d'eau sur la Wé Paalo située aux environs de la cote 530.
 - c) Une conduite d'amenée d'une longueur d'environ 10 m reliant la prise d'eau au bassin de mise en charge.
 - d) Un bassin de mise en charge de la conduite forcée situé sur une plateforme d'environ 100 m² qui sera créée.
 - e) Une conduite forcée, enterrée sur une longueur d'environ 1 500 m et en aérien sur plots sur une longueur d'environ 200 mètres, reliant le bassin de mise en charge à l'usine hydroélectrique.
 - f) Une usine hydroélectrique d'une puissance d'environ 2.9 MW située sur une plateforme d'environ 410 m² à réaliser en rive gauche de la Wé Paalo à proximité immédiate de la RPN 10.
 - g) Un canal de rejet entre l'usine et la rivière d'une surface au sol d'environ 40 m².
- 2- Permettre la mise en place d'un schéma conforme à la loi pour le développement économique des outre-mer selon l'article 199 undecies B du code général des impôts métropolitain et conformément aux termes de l'accord attendu du Bureau des Agréments de la direction générale des finances publiques métropolitaine pour le financement d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau sur la rive gauche de la rivière WE PAALO sise sur une parcelle de terre coutumière dans le district de LE JAO au lieu-dit « Diahoué », en faveur de la société HYDRO PAALO dans les conditions ci-dessous exposées :

Les autorités coutumières s'engagent à autoriser :

- a) La société HYDRO PAALO et ses sous-traitants à capter les eaux de la We Paalo et à construire une unité hydroélectrique au fil de l'eau telle que décrite ci-dessus.
- b) L'accès aux terres coutumières pour les agents de la société HYDRO PAALO et de toutes entreprises habilitées par elle, avant, pendant et après les travaux.
- c) L'abatage des arbres situés sur les tracés de la piste et de la conduite forcée et des plateformes, avec mise en dépôt sur place, sans indemnité pour les espèces sans valeur commerciale et avec indemnité pour les espèces avec valeur commerciale, selon les tarifs de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA).
- d) La représentation du conseil du district par le Grand Chef du district de Le Jao, Monsieur Noël POINDI.

En contrepartie de la mise à disposition foncière par les autorités coutumières, la société HYDRO PAALO s'engage à :



- a) Financer le raccordement au réseau d'eau potable de la commune de Pouébo les habitants de la tribu de Paalo, pour un montant estimé à cinq millions (5000000) de francs cfp.
- b) Faire réaliser tous les travaux d'entretien du futur aménagement ne réclamant pas de technicité particulière, en priorité par les habitants du district de Le Jao.
- c) Verser à compter de la mise en service de l'aménagement, une indemnité mensuelle de gardiennage en « bon père de famille » d'un montant de cent milles (100000) FCFP, révisable à la hausse uniquement selon le tarif de l'électricité basse tension, sur un compte qui sera communiqué par le conseil du district de Le Jao.
- d) Embaucher, en priorité et à compétence égale, les habitants du district de Le Jao, lors des travaux de construction de l'aménagement. Les embauches se feront selon les indications du conseil de district de Le Jao.
- e) Prendre à sa charge 40 heures de pelleteuse ou de camion pour la réalisation de travaux de terrassement sur le territoire des tribus concernées et sur la base d'indications fournies par le conseil de district de Le Jao.
- f) Installer un portail, dont l'implantation sera définie ultérieurement, sur la piste d'accès menant à la prise d'eau afin d'en limiter l'accès. 3 clefs seront remises au conseil de district de Le Jao.
- g) Impliquer les habitants du district de Le Jao dans le cadre de la réalisation d'éventuels travaux de compensation environnementale, régénération de zones brûlées, etc...
- h) La salle de réunion d'une surface d'environ 60 m² réalisée dans le cadre du chantier sera remise à la tribu de Paalo à l'issue de la construction.
- i) Là où seront implantés les logements de chantier, des blocs WC et douche seront construits et laissés sur place à l'issue des travaux.
- j) Au niveau de la base vie : construction d'un abri, couverture tôles, ouvert d'une superficie de 200 m², qui sera laissé à l'issue du chantier
- k) Il est arrêté une réunion annuelle avec les coutumiers pour faire le point sur l'exploitation de l'année écoulée
- 3- Autoriser la société HYDRO PAALO à réaliser la construction d'une centrale hydroélectrique sur la rive gauche de la Wé Paalo et à céder ladite centrale à une structure métropolitaine à constituer qui sera de type SAS, SNC ou SA et dont le siège social sera C/O FIPROMER – 35 rue des Mathurins – 75008 Paris et immatriculée au RCS de Paris. Cette vente interviendra soit après l'achèvement de la centrale et avant sa mise en exploitation soit après l'achèvement de ses fondations et sa vente en état futur d'achèvement, à charge pour la société HYDRO PAALO d'achever sa construction.
- 4- Accepter que la structure métropolitaine donne la centrale hydroélectrique en location à la société HYDRO PAALO pendant une durée minimale de 5 années d'exploitation.
- 5- Accepter qu'au terme de cette période, la centrale hydroélectrique soit revendue par la structure métropolitaine à la société HYDRO PAALO par l'exercice d'une promesse d'achat consentie dès le montage de l'opération.

- 6- Autoriser le projet sur les parcelles dont les limites et la contenance sont celles figurant au plan parcellaire ci-joint en annexe et décrites ci-dessous. Elles sont acceptées par les voisins.

Emprise foncière concernée :

Le projet est établi sur les parcelles suivantes de la commune de Pouébo, section DIAHOUE-GALARINO :

- Lot sans numéro d'une superficie de 799 ha 70 a, numéro d'inventaire cadastral 4673-665904, référencé comme Réserve Autochtone DIAHOUE.
 - Lot sans numéro d'une superficie de 5061 ha, numéro d'inventaire cadastrale 4773-125000 faisant partie du domaine de la Nouvelle Calédonie.
- 7- Permettre à la société HYDRO PAALO de procéder à la construction de la centrale hydroélectrique sur la terre coutumière appartenant au CLAN KOMA.
- 8- Accepter de consentir une mise à disposition et la jouissance du terrain d'assiette de la future centrale hydroélectrique à la structure métropolitaine, pendant toute la durée de la location de l'ouvrage à la société HYDRO PAALO, jusqu'à la revente de la dite centrale hydroélectrique au terme de la période fiscale obligatoire, prévue par l'article 199 undecies B du code général des impôts et l'agrément attendu de la DGFIP.
- 9- S'engager de manière certaine à ce que le Grand Chef du district de Le Jao « Diahoué », Monsieur Noel POINDI n'impose aucune condition supplémentaire pour l'usage de cette parcelle pour les travaux de construction de la centrale hydroélectrique et pour l'exploitation de ladite centrale.
- 10- S'engager de manière certaine à ce que le présent acte coutumier ne sera pas remis en cause, pour quelle que raison que ce soit, avant le terme de la période fiscale de cinq années d'exploitation des biens acquis par la structure métropolitaine imposée par l'article 199 undecies B du code général des impôts, éventuellement prorogée sur demande de la Direction Générale des Finances Publiques.



